

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le **26 DEC. 2012**

*Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0256*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0256 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 11,6ha lieu-dit Pin sur la commune de Barbaste (47) en vue de la régularisation administrative de l'installation d'un parc de loisirs et de l'extension de ce parc en bordure de la Gélise, formulaire reçu le 10 octobre 2012 et complété le 27 novembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18 décembre 2012 ;

Considérant la localisation du projet située :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « La Gélise » (FR7200741) pour l'extension,
- ✓ pour partie en secteur inondable délimité dans l'atlas des zones inondables de la Baïse et de la Gélise pour l'extension,
- ✓ au sein du massif forestier des Landes de Gascogne,
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallées de l'Osse et de la Gélise » (720000977),
- ✓ en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Barbaste ;

Considérant que la localisation du projet entraîne une demande de dérogation au titre de destruction d'espèces protégées,

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 11,6ha en vue de la régularisation administrative de l'installation d'un parc de loisirs et de l'extension de ce parc en bordure de la Gélise. Le parc de loisirs propose notamment les activités: course d'orientation, paintball, balade équestre, parcours accrobranche, tir à l'arc, VTT, escalade, canoë ainsi que des zones de stationnement, de pique-nique et d'accueil du public.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet nécessite de déposer un permis d'aménager portant sur la totalité du terrain d'assiette, soit 11,6 ha, et qu'à ce titre ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les aménagements soumis à permis d'aménager réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10ha ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0256 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).